



ARRETE DU MAIRE
16.06.Ad>.147

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

23 JUIN 2016

Bureau du Courrier

Objet : Stationnement des autocaravanes ou camping-cars et de tout véhicule automoteur aménagé en habitation mobile

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1 et L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-37 à R.111-39 et R.111-43 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-9 à R.417-13, les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-46 ;

Vu les articles R.610-5 et R.632-1 du Code Pénal ;

Considérant le nombre croissant de camping-cars, autocaravanes et véhicules automoteur aménagés en habitation mobile fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent ;

Considérant que le stationnement excessif de ces véhicules est de nature à compromettre la tranquillité publique ainsi que la protection des espaces naturels (Lac Bleu) ;

Considérant que le gabarit de certains véhicules est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et autres véhicules de même gabarit est réglementé sur la commune de Léognan. Cette réglementation est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Sont définis comme autocaravanes et concernés par le présent règlement : les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules établis en tant qu'habitation mobile est autorisé dans les conditions fixées par le Code de la Route, sur l'ensemble des voies communales ouvertes à la circulation publique, sauf sur les voies listées ci-dessous où le stationnement est limité à 48 heures sous réserve qu'il s'effectue avec la même discrétion qu'un véhicule ordinaire, conformément aux emplacements et au marquage au sol :

- Place du Marché
- Place Salvador Allende
- Place du Général de Gaulle
- Place Joane
- Place des Services Techniques
- Abords de l'église
- Site du Lac Bleu (le long du chemin des Terres Rousses et du chemin du Psych)

.../...

Article 3 :

➤ Le déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les chaussées, trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales est interdit, y compris le dépôt d'immondices ou de détritux, de toute nature que ce soit ;

➤ L'usage du feu à flamme nue et en particulier de barbecue est interdit ;

➤ Toute émission sonore de nature à troubler la tranquillité publique est interdite ;

➤ Les chiens doivent être tenus en laisse et tous les animaux domestiques doivent rester sous la surveillance de leurs maîtres pour ne pas nuire à la tranquillité publique. Leurs déjections doivent être ramassées.

Article 4 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Léognan,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale.

Fait à Léognan, le 17 juin 2016

Le Maire,




Laurent BARBAN